CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 131.414 du 13 mai 2004

A.88.404/VIII-2937

En cause : **LEJEUNE** Willy,

ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège,

contre :

1. **la Région wallonne,** représentée par son gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Didier PIRE, avocat,
   rue de Joie 56
   4000 Liège,

2. **le Centre public d'aide sociale de Herstal**,

   ayant élu domicile chez
   Me Eric LEMMENS, avocat,
   rue du Parc 79
   4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 décembre 1999 par Willy LEJEUNE qui demande l'annulation de :

- "l'approbation tacite de la sanction disciplinaire infligée à Monsieur LEJEUNE résultant de l'absence de décision du Gouvernement wallon dans le délai de 3 mois prévu par l'article 53, § 3, de la loi organique des CPAS sur le recours exercé par le requérant le 14 juillet 1999 contre la décision de la Députation permanente de la Province de Liège du 1er juillet 1999, qui approuve la sanction disciplinaire infligée au requérant le 23 juin 1998 par le conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal, suite à la nouvelle décision prise par le conseil de l'aide sociale du 19 mai 1999, et,

- pour autant que de besoin, ladite décision de la Députation permanente du 1er juillet 1999,

- pour autant que de besoin et par souci de sécurité juridique, la décision du 18 octobre 1999 du ministre de l'Emploi, de la Formation et du Logement, Monsieur Michel DAERDEN, qui approuve tardivement la délibération du 23 juin 1998 du conseil de l'aide sociale de Herstal, telle que soumise de nouveau à approbation par sa délibération du 19 mai 1999,

- pour autant que de besoin, la décision du 19 mai 1999 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal qui confirme la sanction disciplinaire et la soumet à nouveau aux autorités de tutelle pour approbation,

- pour autant que de besoin, la décision du 23 juin 1998 du conseil de l'aide sociale du CPAS de Herstal qui inflige à Monsieur LEJEUNE la sanction disciplinaire de la démission d'office,"

Vu l'arrêt n° 111.814 du 23 octobre 2002 mettant hors cause la députation permanente du conseil provincial de Liège, rejetant la requête en ses premier, deuxième et quatrième objets, sursoyant à statuer en ce qui concerne ses troisième et cinquième objets, posant des questions préjudicielles à la Cour d'arbitrage et chargeant M. l'auditeur général de rédiger un rapport complémentaire à la suite de l'arrêt qui sera rendu par la Cour d'arbitrage;

Vu l'arrêt n° 141/2003 rendu par la Cour d'arbitrage le 29 octobre 2003;

Vu le rapport complémentaire de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1er décembre 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification de ce rapport aux parties;

Vu la demande de M. LOMBAERT, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 24 février 2004 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 10 décembre 2003, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille quatre par :

M. GEUS, président de chambre,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.